

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (audience solennelle) : Désaveu de paternité et demande en séparation de corps; intervention de la mère.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Esclave de traite; peine du fouet et de la chaîne de police; question préjudicielle. — **Bulletin. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire** : Affaire Delaroche; homicide; double tentative d'assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Départemens (Rouen) : Tentative de meurtre commise sur un magistrat par un détenu. — **Paris** : Conférence des avocats. — Clôture de la session des assises. — Ouverture de la nouvelle session. — Vente à faux poids. — Une preuve d'amour. — Vol commis par un enfant de quinze ans. — Escroquerie; abus de confiance. — Arrestation importante; les impressions de voyage de deux malfaiteurs. — Les états de service d'un vieux forçat. — **Etranger (Londres)** : Succession du marquis d'Hertford. — (Saint-Petersbourg) : Polonais; amnistie. — Condition des serfs. — (Madrid) : Délits de presse; honoraires au ministère public.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 1^{er} avril.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ ET DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INTERVENTION DE LA MÈRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 mars dernier.)

Nos lecteurs se rappellent la plaidoirie de M^e Léon Duval, que nous avons rapportée dans notre numéro du 26 mars, au soutien de l'appel interjeté par Mme Duheume d'un jugement du Tribunal de Chartres, qui admet son mari à la preuve des faits articulés par lui pour arriver à la séparation de corps et au désaveu de la paternité qu'on lui attribue.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M^e Liouville, avocat de M. Duheume, qui s'exprime en ces termes :

« L'affaire qui vous est soumise, et que vous avez à juger, présente une singularité grave, qui sans doute a déjà frappé vos esprits. Dans les actions ordinaires en désaveu, la femme qui résiste dit ordinairement à son mari : « Cet enfant que vous voulez désavouer est à vous. Les poursuites que vous dirigez contre moi sont une calomnie; contre lui, elles sont un crime. » Ce langage, Messieurs, est un langage honorable, mais ce n'est pas celui que tient notre adversaire.

« Que voyons-vous en effet ici? La femme accusée d'adultère a-t-elle jamais dit, dit-elle encore aujourd'hui que l'enfant que nous désavouons est l'œuvre de son mari? Non, elle n'a pas encore atteint cet excès d'audace, et cependant vous verrez qu'elle n'a guère reculé devant aucun excès. Elle a fait plus encore, et quand son mari lui a écrit : « Placez une main sur votre cœur, il vous répondra que vous brûlez d'un amour adultère; placez l'autre main sur le ventre, il vous dira que vous portez un être auquel je n'ai pas donné la vie, elle a accepté cette sentence de ce premier juge; elle n'a pas protesté, elle n'a pas écrit une ligne contre cette foudroyante condamnation.

« Deux ans après, les deux époux se retrouvent aux pieds de la justice; quel est le langage de la femme, quel est celui de son défenseur? Après avoir raconté ce qui s'est passé, il vous dit : « Voilà les faits; je n'ai reçu aucune confidence; je n'ai la mission de faire aucun aveu. » Ces aveux, le défenseur a craint de les demander, et il vient vous solliciter d'attribuer cet enfant au mari, alors qu'il n'a pas osé demander quel en était le père.

« Suivons cette défense, en écartant toutefois ce qui est inutile et étranger au procès. Quant à M. Marneur Duheume soit un enfant naturel? Qu'importe qu'au nom de sa mère il ait joint, en vertu d'une ordonnance royale, le nom d'une femme qui le possède? Tout cela est indifférent au procès. Il ne s'agit pas de la légitimité du mari; il ne s'agit pas de savoir si le héros du mari est exempt de tache, mais bien si le lit de la femme a été assilli de la pudeur, ou le théâtre de l'adultère.

M^e Liouville reprend les faits du procès depuis le mariage, et fait surtout ressortir l'opposition qui se manifestait dans la conduite toujours froide et réservée de la femme à l'égard de son mari, et pleine d'abandon et de désordre à l'égard de tout ce qui n'était pas son mari. Répondant à l'argument qu'on a voulu tirer de la lettre de Mme de Bourbonne, il explique que les conseils contenus dans cette lettre ont été provoqués par Mme Duheume, qui tenait avec Mme de Bourbonne une correspondance secrète dans laquelle elle dénaturait les faits à plaisir pour se faire écrire les lettres qu'on a lues. Il y a si peu de rapports conpables entre M. Duheume et sa domestique, que cette fille a été renvoyée par M. Duheume lui-même quand il s'est aperçu qu'elle était l'intermédiaire des correspondances de sa femme.

« Quant à la lettre de l'honorable M. de Boquestant, ajoute M^e Liouville, elle avait été surprise à l'aide des mêmes moyens. Non seulement il n'a pas cessé d'offrir à mon client sa main toujours si indulgente, mais il lui a écrit à une époque postérieure, depuis que le procès est commencé, le 29 janvier 1842, une lettre où je lis ce qui suit :

« Ce que vous entreprenez aujourd'hui, dans l'intérêt de votre pauvre Gabrielle, me paraît juste; vos démarches doivent être couronnées de succès; je le désire sincèrement.

« Signé comte H. de BOQUESTANT. »

M^e Liouville rappelle les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la séparation du 28 décembre 1840, et l'acte qui a réglé les conditions de cette séparation. Il fait connaître que Mme Duheume avait gagné, en 1840, une de ces maladies qui exigent un traitement rigoureux et un régime sévère, et qu'en effet elle était venue à Paris, où les soins éclairés d'un chirurgien habile l'avaient amenée à guérison vers le milieu du mois de septembre de cette année. C'est vers cette époque qu'elle revint à Evreux, et voici, dit M^e Liouville, ce qui s'y passa.

« Il y avait dans cette ville un capitaine de gendarmerie, M. le comte de Lannoy, qui, ayant épousé en 1816 une demoiselle de Metz, a eu soin de la laisser dans cette ville afin de vivre plus à l'aise avec une femme Masson, de Rouen. Sa conduite était tellement scandaleuse, qu'elle appela sur M. de Lannoy les regards de ses chefs, et qu'il recut, à l'endroit de sa liaison avec cette femme Masson, des admonestations sévères. C'est alors qu'il loua à Evreux une petite maison, dans un quartier peu fréquenté, avec cette stipulation prudente qu'on pratiquerait sur le derrière une porte de sortie donnant sur

un lieu entièrement désert. Mon adversaire vous a dit que je parlais de cette maison avec délice. Il s'est trompé, fortement trompé. Si j'en parle, ce n'est qu'avec la plus vive douleur, car je ne peux oublier que le déshonneur de la femme retombe sur le mari, et peut rejallir jusque sur leur fille.

« Des rapports s'établirent entre M. le comte de Lannoy et la famille Duheume, et de ces rapports il résulta des relations criminelles entre le capitaine de gendarmerie et Mme Duheume, qui apprit bientôt le chemin de la petite maison. A partir de ce moment, elle n'a pas passé de semaine sans y faire deux et même trois visites. »

(M^e Liouville lit dans l'enquête la déposition du propriétaire, qui donne certains détails que nous ne croyons pas devoir reproduire.)

M. le premier président : M^e Liouville, passez tous ces détails, et discutez les nullités qu'on vous oppose.

M^e Liouville : Les adversaires ont conclu à l'évocation; je suis donc obligé d'examiner le fond de l'affaire, quelque regret que j'en éprouve. Je ne peux pas ainsi désertier les intérêts de mon client.

M. le premier président : Eh bien! sans ces détails, qui scandalisent le public et la Cour; sans cela, je vais ordonner le huis-clos.

M^e Liouville : Je ne demande pas mieux. Mon client est présent à l'audience, et ce n'est ni pour son plaisir ni pour le mien que j'en tre dans ces détails. Que la Cour ordonne le huis clos, mais je suis obligé de plaider la cause suivant ce qu'elle est.

M. le premier président : Alors plaidez en latin.

M^e Liouville : Il y a quatre ou cinq pages d'enquête, et je ne suis pas assez sûr de ma latinité pour entreprendre cette lecture.

M. le premier président : Allons, continuez. . . .

M^e Liouville : J'en suis bien fâché pour M. le président; mais ce n'est pas moi qui ai fait la cause, et je la présente telle qu'elle est. (Marques d'approbation.)

M^e Léon Duval : Pourquoi n'avez-vous pas provoqué la présence de Mme Duheume à ces débats?

M^e Liouville : M^e Léon Duval, nous allons répondre à tout ce que vous avez dit, ne craignez rien.

« Je supprime donc la déposition que je lisais, dit M^e Liouville, et je continue ma discussion.

« Si la grossesse de Mme Duheume est l'œuvre de son mari, loin de chercher à la cacher, elle l'avouera, elle la proclamera bien haut, car une semblable grossesse est l'orgueil de la femme en même temps qu'elle est le bonheur du mari, et la femme ne cache pas plus une grossesse légitime qu'une reine ne cache son diadème.

« Eh bien! Mme Duheume a tout mis en œuvre pour dissimuler cette grossesse et la cacher à son mari. Un jour, c'était avant l'époque de leur séparation, M. Duheume reçut un petit sac de toile, que je représente, et qui contenait deux lettres : l'une de ces lettres est ainsi conçue :

« 10 décembre 1840.

« Monsieur,
« L'ennui que je n'ai cessé de crier bien haut depuis longtemps, et surtout le grand changement opéré dans mon caractère et ma manière d'être, ont dû, je l'espère, vous préparer à la sérieuse demande que je dois vous soumettre, et qui est la résolution inébranlable du caractère de fer que vous me connaissez.

« Depuis longtemps, pour ne pas dire toujours, depuis notre union, nos caractères n'ont pu s'entendre, et j'ai toujours eu le regret d'avoir osé aux instances de ma mère, qui croyait faire mon bonheur en vous donnant une famille; elle a été trompée, mille autres à sa place l'eussent été, et je n'ai garde de lui en faire un reproche, car elle s'en est adressé de bien grands. Je suis vindicative et implacable, et je vous déclare que jamais je ne veux retourner avec vous.

« J'avais espéré trouver dans moi assez de force pour subir mon sort en silence, mais en faisant mon malheur, le votre est inévitable, car je ne suis pas assez vertueuse pour rendre même votre intérieur supportable; vous pouvez en juger depuis longtemps déjà. . . .

« Cette expression, depuis longtemps, est répétée plusieurs fois avec affectation dans la lettre, dit M^e Liouville, avec une intention qu'il est facile d'apercevoir. Cette lettre se termine par les mots suivants :

« Si vous consentez à une séparation amiable, rien de plus facile pour le monde; c'est un sacrifice que vous aurez fait à ma santé, qui est réellement mauvaise. »

« Signé, OCTAVIE DUHEUME. »

« Cette lettre ouvrit les yeux de M. Duheume; il y vit que la faute de sa femme avait été préméditée, et que la maladie dont on parlait n'était que le prétexte de l'absence que voulait faire sa femme. Il interrogea la servante sur la grossesse de Mme Duheume, et la servante convint qu'elle était réelle. Il lui écrivit alors la lettre que vous savez, et à laquelle il ne fut fait aucune réponse. Ce silence parut significatif à M. Duheume; il accepta la séparation qu'on lui proposait.

Ici, l'avocat explique que l'avantage est resté à M. Duheume, qui a le beau rôle dans cette séparation. C'est à lui qu'est restée la fille légitime issue du mariage; elle a été placée dans un pensionnat de Chartres, lieu du domicile de son père, et c'est lui qui a pourvu et pourvoit encore à son éducation.

« Après la séparation, dit M^e Liouville, Mme Duheume vint demeurer à l'hôtel du Régent, puis rue d'Alger, 8. Bientôt M. le comte de Lannoy arriva avec la femme Masson, et se logea rue de Castiglione, 3. Aussitôt Mme Duheume résilia avec indemnité le bail de la rue d'Alger, et se réunir au sieur Lannoy et à la dame Masson. Ce fut M. de Lannoy qui envoya chercher à Evreux les meubles que Mme Duheume avait demandés, et ils procédèrent ensemble à la réception et au choix de ce mobilier.

L'avocat lit plusieurs dépositions qui établissent le communément qui régnait entre ces trois personnes, et il fait connaître à la Cour qu'il résulte de la déclaration d'une dame Renan, marchande de modes, qu'un jour le portier lui dit, en parlant de M. de Lannoy : « Il est parti avec ses femmes. »

« Les voilà partis! Où sont ils allés? qu'ont-ils fait? qu'est devenue Mme Duheume, dont on prétend que nous avons à plaisir ignoré le domicile? Nul ne le sait; elle n'a pas daigné nous le dire. Ce n'est qu'au mois de juin 1841 que nous les trouvons, toujours réunis, au château de M. Valleran, près d'Hyères, ainsi que le constate le procès verbal d'enquête dressé à la requête du mari avant de commencer le procès actuel. »

L'avocat en donne lecture à la Cour.

« C'est là, dit M^e Liouville, que M. de Lannoy s'installe avec les dames qui l'accompagnent; c'est là qu'il reçoit les autorités locales, très embarrassées de savoir à laquelle de ces deux femmes doivent être adressées les félicitations municipales; c'est de là que nous avons reçu, quand nous avons voulu nous éclairer, la lettre suivante, qui aurait dissipé tous les doutes, si nous avions pu en avoir :

« Hyères, 30 novembre 1841.

« Mon cher monsieur,

« C'est avec le plus vif regret qu'en vous expédiant cet extrait de l'acte de naissance, je vous confirme cette fâcheuse nouvelle qui n'est que trop véridique. J'ai connu une minute cet infâme suborneur, qui vint faire une visite aux principaux administrateurs de la ville, et je fus extrêmement étonné, en entrant chez lui, au moment où ils allaient se mettre à

table, de voir descendre une personne en peignoir qui avait l'air d'une comédienne, et qui n'avait pas celui d'être encaie; cela était bien ainsi, puisque la dame enceinte gardait la chambre, et était à la veille d'accoucher. Comme ils allaient se mettre à table, le bon chef d'escadron me prévint qu'il viendrait me faire une visite avec sa femme; mais avec laquelle? car des deux qu'il gardait en chartre privée, aucune n'était légitime. Quelle démoralisation de part et d'autre! Et le gouvernement qui est si religieux ne sévit pas contre le débordement qui pervertit la société! Pourquoi ne le destitue-t-il point? »

« Quant aux faits relatifs au procès, qui se sont accomplis pendant le séjour fait au château de Valleran, la suite de la lettre; nous les apprend :

« En effet, y est-il dit, une dame a accouché dans une maison de campagne, distante de la ville d'un quart d'heure. C'est là que le propriétaire et le médecin accoucheur ont servi de témoins. La petite fille est ici en nourrice, et le médecin est chargé de payer les mois; il est même arriéré. Il fut obligé de partir précipitamment pour se rendre à sa nouvelle destination, dont je ne me rappelle pas le nom. J'ai reçu, depuis son départ, différentes lettres de Paris, de Rouen et de Toulon, pour prendre des renseignements sur le compte de ce comte de Lannoy.

« Signé BARRY, adjoint. »

De tout cela, M^e Liouville conclut qu'il a été impossible de connaître le véritable domicile de Mme Duheume, et il établit qu'on a dû procéder ainsi qu'on l'a fait. D'ailleurs, dit-il, elle n'a pas ignoré la procédure qui s'est suivie à Chartres. Un avoué a été chargé de surveiller l'enquête, et elle a reçu une expédition sur papier libre de tout ce qui s'est fait. Mais, ce qui est bien plus fort, c'est qu'elle était à Chartres même au moment où tout cela se faisait; j'en trouve la preuve dans la mention même de son entrée dans l'hôtel de la rue du Mail, où elle est inscrite comme venant de Chartres; et c'est la date de sa première entrée dans cet hôtel, où elle prétend cependant que nous devions l'assigner pour commencer le procès! Enfin, au mois de juillet 1842, elle a saisi directement elle-même le Tribunal de Chartres, reconnaissant ainsi de la manière la plus formelle que son mari y était domicilié.

M^e Liouville, après avoir établi que M. Duheume avait à Chartres son domicile de droit, est obligé de revenir aux faits de la cause pour établir que Mme Duheume n'avait aucun domicile connu. « Pour cela, dit-il, je serais forcé de lire les enquêtes; mais la Cour ne veut pas entendre cette lecture.

M. le premier président : Plaidez comme vous l'entendrez.

M^e Liouville lit quelques dépositions, et M. le premier président l'interrompt pour lui dire de lire les faits articulés et le jugement.

M^e Liouville : C'est à mon corps défendant que je lis ces enquêtes; j'aimerais bien mieux gagner de suite mon procès sur la question de nullité.

M. le premier président : M^e Léon Duval, expliquez-vous sur la pertinence des faits.

M^e Léon Duval : Si tout s'est passé régulièrement; si la procédure en elle-même est valable, la pertinence des faits est incontestable. Je profite de ce que la parole m'est donnée pour dire à la Cour que la première entrée de Mme Duheume à l'hôtel du Portugal ne remonte pas seulement au mois de juin 1842, mais à une époque de beaucoup antérieure.

M^e Liouville : Cette entrée porte la date du 17 juin.

M^e Léon Duval : J'ai des documents qui disent le contraire. Il est vrai qu'elle n'y est pas descendue sous son vrai nom, et c'est une chose facile à comprendre dans la situation qu'elle s'était faite. Il n'y a donc rien de si plaisant qu'elle y demeurât à cette époque, puisque vous lui écrivez à cette adresse; et je demande pourquoi, quand vous faisiez remettre de l'argent à cette adresse, vous n'y faisiez pas remettre vos assignations?

M^e Liouville : Les quittances de pension étaient lithographiées, et les adresses qui y sont indiquées ne prouvent rien. Cela est tellement vrai, que des quittances signées à Hyères portent l'adresse de Paris.

M^e Léon Duval : Je n'ai qu'un mot à dire, ou plutôt à répéter : quand le Code civil a prononcé la déchéance de l'action en désaveu dans cette circonstance que l'enfant n'est pas né viable, il est clair qu'elle n'a pas voulu que cette action pût s'appuyer sur un cercueil. Or, ici, l'enfant qu'on veut désavouer est mort; il n'y a aucun intérêt à suivre le procès.

M. l'avocat-général Nouguière prend la parole, et fait remarquer à la Cour que l'enfant n'est représenté en aucune façon devant la Cour. La procédure ne paraît pas être régulièrement engagée, et le ministère public pense qu'il y a lieu d'ordonner que les parties se retirent de la barre de la Cour, et régulariser leur procédure, sauf à plaider plus tard.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et quand elle reprend séance, M. le premier président fait connaître que la Cour désire entendre, soit maintenant, soit à huitaine, M. l'avocat-général tant sur la compétence que sur les nullités et sur le fond.

M. l'avocat-général : Je désire le renvoi à huitaine.

M. le premier président : A huitaine pour M. l'avocat-général.

L'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 31 mars.

ESCLAVE DE TRAITÉ. — PEINE DU FOUET ET DE LA CHAÎNE DE POLICE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Nous avons rendu compte, hier, de l'affaire du nommé Auguste, condamné comme esclave à la peine du fouet et de la chaîne de police, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), et qui en formant son pourvoi avait demandé à faire preuve de sa liberté native. L'omission d'un paragraphe dans lequel nous annoncions le résultat d'une affaire de même nature, également au rapport de M. le conseiller Isambert, nous a fait dire par erreur que l'affaire du nommé Auguste avait été renvoyée à une autre audience. C'est dans la seconde affaire que cette décision a été rendue. Voici l'arrêt de la Cour sur le pourvoi d'Auguste :

« Ouï M. le conseiller Isambert, substitué à M. le comte Gilbert-de-Voisins, en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions;

« Vu l'article 9 de l'ordonnance royale du 4 juillet 1827, qui n'accorde aux personnes de condition non libre, en cas de condamnation, qu'un recours à la clémence du Roi, si un pourvoi n'est formé devant la Cour au nom d'une personne libre, leur co-accusé, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu que cette interdiction de pourvoi a été confirmée par les articles 49 et 70 de l'ordonnance organique des Tribunaux dans les colonies des Antilles, et par l'article 375 du Code d'instruction criminelle coloniale;

« Sur le moyen tiré par le demandeur, dans son pourvoi, de ce que, quoique détenu comme esclave par un habitant

propriétaire de la colonie, il est libre de fait, et qu'en le condamnant à la peine des esclaves l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir;

« Attendu qu'Auguste, bien qu'il soit désigné dans l'arrêt attaqué comme âgé d'environ 50 ans, et né en Afrique, est qualifié esclave dans toutes les pièces de la procédure, qu'il était en cette qualité, compris dans le dénombrement d'une habitation au moment de la poursuite dirigée contre lui; qu'il n'a produit aucun commencement de preuve par écrit contre la condition à lui assignée par les pièces de la procédure, et qu'il n'a élevé aucune réclamation d'état dans le cours du procès;

« Par ces motifs, la Cour déclare le nommé Auguste non recevable en son pourvoi. »

Bulletin du 1^{er} avril.

La Cour a rejeté les pourvois des sieurs Florentin-Joseph Decavillon et Jacques Gallot (plaidants M^{es} Cotelle et Nachtet leurs avocats), contre un arrêt de la Cour royale de Caen (chambre des appels de police correctionnelle), du 18 juin 1842, qui, par application de l'article 423 du Code pénal, les a condamnés à l'emprisonnement et à l'amende, pour tromperie dans la nature des marchandises par eux vendues.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Carré. — Audience du 30 mars.

AFFAIRE DELAROCHE. — HOMICIDE. — DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'intérêt qui s'attache aux débats de cette affaire avait attiré de bonne heure, dans la salle des assises, un grand nombre de curieux appartenant à la classe élevée de la société. Des précautions ont été prises pour éviter l'engorgement, et le public ordinaire ne pénétra qu'àvec peine dans l'intérieur du Palais.

La Cour est présidée par M. Carré, président du Tribunal de première instance, en l'empêchement de M. le conseiller de Vauzelles, qui a connu de la cause à la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans.

Un couteau long et effilé, ainsi que plusieurs effets d'habillement et quelques autres objets, sont déposés sur le bureau des pièces à conviction.

Deux plans des localités où la perpétration du crime a eu lieu sont mis sous les yeux de MM. les jurés.

A onze heures, l'accusé est introduit. C'est un homme de moyenne taille, à la physionomie ouverte, au teint fleuri et coloré, aux cheveux blonds et bouclés. Il a le haut du crâne entièrement nu, le front déprimé, les lèvres minces et serrées; ses yeux sont petits et d'un gris bleu clair brillant qui leur donne une singulière expression de méfiance inquiète. Il porte le costume ordinaire des paysans de la Touraine: des sabots, et une blouse bleue brodée de blanc autour du cou, qui laisse voir une cravate de coton rose d'où s'échappe un long col de chemise.

Attendu la longueur présumée des débats, et sur la réquisition de M. Berriat St-Prix, procureur du Roi, occupant le siège du ministère public, la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

Après quelques détails que M. le procureur du Roi croit devoir donner sur les lieux où le crime a été commis, il est procédé à l'appel des témoins, au nombre de quatre-vingt-treize.

Voici l'exposé des faits, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation :

Etienne Delaroche, cultivateur aisé, habitait le hameau de Mariande, près Loches (Indre-et-Loire). Estimé, honoré parmi ses voisins, n'ayant mérité l'inimitié de personne, sa vie devint tout à coup l'objet d'attentats réitérés que la même main dirigeait contre lui avec le plus atroce acharnement. On le vit donc, l'espace de quelques semaines, successivement menacé d'un premier coup de feu, en essayant un second, être atteint d'un troisième, et tomber enfin sous le couteau d'un assassin attaché à lui comme le vautour à sa proie.

La première tentative se manifesta le dimanche 20 février 1842. Vers neuf heures du soir, on entendit un coup de fusil dans la direction de Mariande. A qui était-il destiné? Qui l'avait tiré? On l'ignore; mais au même instant, un individu qu'on avait vu se rendre vers le hameau, changea de route et revint sur ses pas. Il fut aperçu retournant vers la ville, vêtu d'une blouse bleue, courbé et les mains cachées.

Le dimanche suivant, à sept heures du soir, Delaroche, revenant seul de Loches, et ne se trouvant plus qu'à 50 mètres de sa demeure, fut tout à coup surpris par le bruit de la détente d'une arme à feu qui ratait. La lumière de l'amorce brilla près de lui, et aussitôt il vit un homme vêtu d'une blouse de couleur foncée s'enfuir à travers champs.

Huit jours après, toujours le dimanche, le 10 mars au soir, avant de se mettre au lit, il sortit de chez lui pour venir, comme c'était son habitude, passer un instant sur la porte de sa cour. A peine l'avait-il ouverte, qu'un coup de feu, tiré à bout portant, l'atteignit au bras gauche. Le coup était broyé; des lambeaux de chair se retrouvèrent contre un des piliers de la porte, où on reconnut en même temps la place d'une chevrotine. La blessure était si grave, que l'amputation du bras fut immédiatement jugée nécessaire. Elle fut opérée le lendemain, et supportée par Delaroche avec le plus grand courage.

L'auteur de ce crime audacieux n'avait pas été vu. Delaroche, ébloui par la clarté de l'explosion, avait distingué personne. Les soupçons s'égarèrent un instant sur deux individus, dont l'un même fut mis en état d'arrestation; mais bientôt on avait reconnu que ces inculpations manquaient de fondement, et on était demeuré dans une entière incertitude.

Cependant, l'amputation du bras de Delaroche avait eu plein succès. Entouré de ménagements et de soins, le malade arrivait à convalescence. Tout annonçait un rétablissement prochain, lorsque le 29 mars, de onze heures à minuit, il fut assassiné à coups de couteau dans son lit, au milieu de sa famille endormie, à deux pas de sa femme, presque entre ses bras.

Rien n'égalait l'audace dont le meurtrier fit preuve.

Il fallait, pour arriver jusqu'à la victime, franchir la clôture d'une cour, entrer dans une pièce dont la porte était fermée, traverser cette pièce, passer entre deux lits occupés par le père et la mère de Delaroche, puis, malgré l'obscurité, pénétrer dans une seconde chambre et gagner le lit de Delaroche, sans heurter celui de sa femme, placé en travers.

Tant de difficultés n'arrêtaient point l'irréconciliable ennemi qui, trois fois déjà, avait attenté à la vie de sa victime. Chacun reposait dans la maison, lorsqu'au milieu de la nuit, la femme Delaroche, réveillée en sursaut par des cris, se lève, et entrevoit accroupi sur le lit de son mari un homme qui la frappait à coups redoublés.

Aussitôt elle se jette sur lui. Delaroche, aidé des secours de

sa femme, s'échappe du lit. Mais son adversaire le suit, et la lutte recommence dans l'appartement. Vainement la femme Delaroché s'attache au meurtrier, se suspend à son bras, saisit son couteau sanglant et s'efforce de le lui arracher. L'assassin se dégage de ses étreintes, frappe de nouveaux coups, et, bientôt, Delaroché tombe sur le carreau d'où il ne se releva plus.

En ce moment, la femme Delaroché traversant la première chambre s'était précipitée à la porte de la cour pour appeler au moins du secours. Ce fut en vain. Cette porte que, la veille, on n'avait fermée qu'au loquet, était à double tour, et la clé n'était plus dans la serrure. A cet instant, le meurtrier ayant abandonné sa victime, ouvrait la fenêtre donnant sur la rue. La femme Delaroché aperçoit, revient à lui, tente de l'arrêter par ses vêtements. Efforts inutiles! Plus vigoureux qu'elle, il la repousse, franchit la fenêtre, et disparaît.

Cet homme avait conservé un épouvantable sang-froid. Pas une parole n'était sortie de sa bouche. Rien ne lui était échappé qui pût le faire connaître, et l'obscurité le favorisant n'avait pas permis à la femme Delaroché de distinguer un seul de ses traits. Elle avait remarqué seulement, lorsque la fenêtre était ouverte, qu'il était vêtu d'une blouse, et, dans ses efforts pour le désarmer, elle avait senti que son couteau, auquel, à plusieurs reprises, elle s'était coupé la main, était à lame fixe.

De quatre personnes qui couchaient dans la première chambre, Delaroché père, sourd et affaibli par l'âge, n'avait rien entendu de ce qui s'était passé. La servante ne s'était pas réveillée. La femme Delaroché mère, et le jeune Bessé avaient entrevu seuls la dernière lutte de la femme Delaroché. L'enfant s'était même jeté à bas de son lit et avait parfaitement aperçu un homme vêtu d'une blouse de couleur foncée s'élançant par la fenêtre.

Du dehors, le garçon d'écurie était accouru aux cris de sa maîtresse; mais, trouvant la porte fermée, il n'avait pu lui venir en aide. La clé de cette porte fut ensuite retrouvée sur l'un des lits où l'assassin l'avait jetée après avoir eu soin de l'enlever de la serrure.

Quelle audace! quelle présence d'esprit! quel souvenir des lieux! quelle connaissance des habitudes de la maison n'avait-il pas fallu? Le crime était évidemment l'œuvre d'une haine tenace, d'un calcul persévérant; et son auteur ne pouvait être qu'un familier de la victime.

Le terrible malheur qui venait de frapper la famille Delaroché excitait de vives sympathies autour d'elle. L'indignation, la terreur étaient partout dans le hameau de Mariande. On n'aurait la bouche que pour déplorer le sort d'Etienne, et maudire l'assassin inconnu qui l'avait frappé. Joseph Delaroché, cousin du défunt, accueilli par lui, nourri de ses bontés, Joseph Delaroché restait seul impassible au milieu de la douleur générale. On eût même pu croire qu'il en était importuné. On lui supposait de la haine contre son bienfaiteur depuis que celui-ci était également venu en aide à un pauvre enfant de ses parents, le jeune Bessé, qu'il avait fait venir chez lui. La présence de cet enfant sous le toit de son cousin avait excité la jalousie de Joseph Delaroché. Il se voyait déjà spolié par le nouveau-venu de la fortune qui devait revenir un jour, sinon à lui, du moins à ses enfants. Différens propos empreints de la colère la plus violente établirent à cette époque le dépit qu'il en éprouva, et le profond ressentiment qu'il en conçut par la suite.

« Je m'en souviendrai, disait-il, tant que je vivrai, je n'oublierai pas la sottise qu'on m'a faite. Etienne s'en repentira. »

Un jour, dans un cabaret, où l'on faisait des vœux pour l'arrestation du coupable, il y répondit par ces paroles glorieuses : « Cela ne se découvrira pas, ce qui est passé est passé. » Une autre fois, avant le dernier coup qui fut porté à la victime, comme on demandait à Delaroché des nouvelles du blessé, il répondit avec aigreur : « Celui qui a fait cela n'a fait que son devoir. On ne lui a fait que ce qu'il méritait. »

Quoi qu'il en fût, aucun indice certain n'existait contre Joseph Delaroché, et cependant on ne désigna que lui. On se rappela les sinistres propos qu'il avait tenus; de funestes pressentiments se réalisèrent avec une affreuse vérité; il apparut le seul coupable à tous les esprits, son nom fut dans toutes les bouches, et la nuit même de l'assassinat, à trois heures du matin, l'autorité judiciaire se présentait à sa porte.

La maison était silencieuse, tout était fermé. Aucune lumière n'apparaissait. Lorsqu'on eut frappé, on entendit, à l'intérieur, un mouvement semblable à celui de gens qui s'éveillent et se lèvent. Joseph Delaroché ouvrit lui-même; son attitude était celle d'un homme qui vient d'interrompre son sommeil.

Cependant, sur son front et ses lèvres se remarquaient quelques gouttes de sueur; ses yeux étaient remplis de larmes. Il était rouge, ému, troublé, et, avant toute question, il s'écria qu'il n'avait pas d'armes.

Examen plus attentif ayant été immédiatement fait de sa personne, on reconnut l'existence de deux légères excoürations sur le nez et d'une coupure récente à la main gauche. Ses mains, du reste, étaient propres, plus que ne le sont d'habitude celles des cultivateurs. Elles avaient été évidemment lavées depuis peu de temps. La main droite surtout paraissait l'avoir été plus que la gauche. Malgré cette précaution, il restait du sang au fond de l'une des rainures formées par la naissance des doigts.

On inspecta l'intérieur de la maison : aucun désordre n'existait; rien n'annonçait un dérangement récent; chaque chose était à sa place. On découvrit plusieurs couteaux, dont aucun ne parut avoir servi pour le crime. Plusieurs blouses blanches ou grises entièrement sèches furent trouvées pliées dans les armoires, et quand on demanda à l'accusé s'il n'en avait pas une bleue, il répondit en avoir porté une autrefois, mais que depuis les vendanges il ne l'avait plus. Il est, au contraire, établi par la procédure qu'au cours de l'hiver il possédait encore une blouse bleue, et que, le lundi de Pâques notamment, il s'en était vêtu.

Cependant on se livrait à d'actives explorations au dehors, et on découvrait, dans la direction du hameau de Mariande des traces de pieds nus ou chaussés seulement de chaussons, et quelques taches de sang dans l'une desquelles était un cheveu de la couleur de ceux de l'accusé. Après d'un ruisseau voisin de la demeure de celui-ci, on découvrit de plus des pas qui allaient jusqu'à l'eau, et une autre tache de sang entre le ruisseau et la maison.

Ces recherches n'avaient pas amené la découverte de l'instrument du crime, et on conserva peu d'espoir de le retrouver, lorsqu'après plusieurs mois, le 27 juin, à l'entrée d'une cave, non loin de l'habitation de l'accusé, dans une excavation du rocher, le hasard fit apercevoir un couteau à lame fixe, affilé, la garde entourée d'une espèce de tampon de ficelle et encore souillée de sang caillé. Les dimensions de la lame comparées à celles des blessures d'Etienne Delaroché dont elles se rapprochaient, le sang qui s'y voyait encore, la déclaration de la veuve Delaroché, attestant que l'arme de l'assassin était à lame fixe, tout cela fit supposer que ce couteau était en effet l'arme dont le coupable avait dû se servir, et on acquit presque la conviction lorsqu'on vit l'accusé, à sa représentation, pâlir, se troubler et balbutier.

L'information s'enquit également des faits plus spécialement relatifs aux coups de feu tirés sur Etienne Delaroché. Aucun fusil n'existait dans la demeure de l'accusé. Sur les interrogations qui lui furent adressées à ce sujet, il soutint n'en avoir jamais eu chez lui, tandis que des témoins déclaraient avoir vu dans ses mains un fusil simple.

Il soutint de même n'avoir jamais eu en sa possession ni poudre ni plomb, et il est démontré que, le 5 mars, un jeune enfant dont le signalement se rapporte à celui de son fils, vint acheter chez un marchand de Loches de la poudre et du gros plomb.

Enfin, l'accusé essaya de repousser par des alibis les présomptions qui s'élevaient contre lui; mais aucun ne fut justifié, et malgré ses efforts il ne put expliquer l'emploi de son temps dans les soirées des 20, 27 février, 6 et 29 mars.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare s'appeler Pierre-Joseph Delaroché, âgé de trente-huit ans, vigneron, né à La Chapelle-Saint-Hippolyte.

M. le président, à l'accusé : Combien y a-t-il de temps que vous avez quitté La Chapelle, votre pays, pour venir à Loches? — H. Dix ans.

D. Qui vous y avait engagé? — R. Mon oncle et mon cousin Jean et Etienne Delaroché, parce qu'on gagnait peu de chose chez nous.

D. Avez-vous travaillé longtemps pour votre cousin Etienne? — R. Cinq ou six ans, jusqu'à ce qu'il ait eu un domestique.

D. Combien avez-vous d'enfants? — R. Deux.

D. Savez-vous à quelle époque le petit Bessé a été accueilli dans la maison de Delaroché, votre cousin? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce que vous n'avez pas eu l'espoir que Delaroché prendrait un de vos enfants avec lui? — R. Non.

D. Dependait l'instruction révèle un propos de vous à cet égard. — R. Je n'ai jamais pensé à cela.

D. Votre fils allait-il plus souvent dans la maison de Delaroché avant l'arrivée de Bessé qu'après? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin : Etienne m'a fait une sottise, mais je m'en souviendrai tant que je vivrai? (Mouvement d'attention dans l'auditoire.) — R. Jamais je n'ai parlé de cela.

M. le président, aux jurés : MM. les jurés voudront bien se souvenir de cette dénégation de l'accusé.

D. Avez-vous quelque fortune? — R. Je n'ai rien.

D. Est-ce que vous n'avez pas conçu de la jalousie contre l'enfant qu'on avait accueilli dans la maison de Delaroché? Ne disiez-vous pas qu'il était laid? — R. J'ai seulement dit qu'il était *poil* (qu'il avait les cheveux rouges).

D. Vous n'avez pas ajouté que si vous vouliez prendre un enfant, vous en prendriez un plus gentil? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Connaissez-vous la fortune de Delaroché? — R. Non.

D. Savez-vous ce qu'avait son père Jean Delaroché? — R. Non.

D. Vous connaissiez pourtant leurs propriétés? — R. J'en ignore la valeur.

D. Est-ce que vous ne savez pas aussi que vous pourriez être l'héritier de Delaroché? — R. Oui, Monsieur, s'il ne donnait son bien à personne.

D. Vous n'avez pas dit à quelqu'un : « Si Etienne mourait avant son père, c'est moi qui serais l'héritier? » — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais parlé de cela. Jamais ce mot ne m'est sorti de la bouche.

D. Vous souvenez-vous d'un autre propos tenu à Cornillon? — R. J'ai tenu conversation avec lui dans les vignes à M. Lenoir. Il disait qu'il était malheureux, et moi je lui répondis qu'il n'avait pas le droit de se plaindre, qu'il n'était que lui et sa femme.

D. N'avez-vous pas dit : « Tu as un beau-père qui donne tout à ton frère? » R. C'est très faux; jamais je n'en ai parlé.

D. N'avez-vous pas ajouté : « Si j'avais des parens comme ça, j'en serais bientôt l'héritier? » — R. C'est bien réellement faux!

D. Et sur ce qu'il vous objecta, n'avez-vous pas répliqué : « Dieu n'empêche rien? » — Dieu n'empêche rien de fait; Dieu punit bien des innocents.

D. Connaissez-vous les dispositions d'Etienne à l'égard de Sylvain Bessé? Savez-vous qu'il voulait lui faire des cadeaux? — R. Non, Monsieur; je l'ignorais.

D. Vous auriez dit : « Je n'aurais rien; c'est le neveu de la femme qui aura tout? » — R. Je ne crois pas l'avoir dit. Si je l'ai dit, je ne me le remets pas.

D. Vous n'avez jamais dit que vous n'auriez rien et que le neveu aurait tout? — R. Non, Monsieur, j'ai dit que si j'avais quelque chose, je l'aurais; que si je n'avais rien, je n'aurais rien. Je n'ai jamais pensé à ce qu'avait Delaroché pour vivre.

D. Vous avez été longtemps dans la maison d'Etienne Delaroché? — R. J'y ai été souvent.

D. Vous deviez parfaitement connaître les habitudes d'Etienne? — R. Oui, j'en connaissais une bonne partie.

D. Avait-il des ennemis? — R. Je n'en sais rien, mais il y a eu un temps où ils n'étaient pas amis, son voisin et lui, à cause d'un procès.

D. Combien il y a-t-il de cela? — R. Je ne me rappelle pas au juste. Il y a peut-être sept ou huit ans.

D. Vous connaissez le crime commis sur la personne d'Etienne Delaroché? — R. Oui, mais je ne sais pas qui.

D. Ce ne doit pas être un voleur qui l'a commis? — R. Je ne sais pas si ceux qui l'ont fait sont voleurs ou honnêtes gens.

D. Ce sont des assassins. — R. Ceux qui ont commis ce crime-là, c'est des mauvaises gens (mouvement dans l'auditoire).

D. Celui qui a tiré, ce jour-là, un coup de fusil sur Delaroché n'avait pas l'intention de le voler? — R. Non.

D. Il avait un autre but que celui-là? — R. Je ne connais rien là dedans.

D. Savez-vous où Delaroché passait ses soirées le dimanche? — R. Non, Monsieur; il allait tantôt dans une maison, tantôt dans une autre.

D. N'allait-il pas au cabaret de la porte Poitevine? — R. Oui.

D. Y alliez-vous aussi? — R. Quelquefois, mais rarement.

D. Savez-vous où il allait le soir? — R. Non, Monsieur, je ne le savais jamais. Il allait quelquefois au cabaret, le matin, en sortant de la messe.

D. Quel chemin prenait-il quand il revenait de ce cabaret? — R. Je l'ignore.

D. Il a été tiré un coup de fusil, le 20 février, dans les environs de la maison d'Etienne Delaroché? — R. Je l'ai ouï dire, mais je ne sais pas qui.

D. Ce jour-là n'avez-vous pas au cabaret de la porte Poitevine, examinant ceux qui s'y trouvaient? — R. Non, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous que, peu de temps avant le dimanche 15 février, vous étiez à la porte du cabaret à regarder qui était dans l'intérieur? — R. Non.

D. On vous a vu. Des témoins en déposeront. — R. Ce n'est pas la vérité.

D. Vous savez qu'un coup de fusil qu'on aurait voulu tirer sur Delaroché a raté; où étiez-vous ce jour-là? — R. Chez Allouard.

D. Vous avez dit, dans l'instruction, que c'était chez Langevin. — R. Je me trompais de date. J'ai cru que c'était le jour où il avait *attrapé* le coup de fusil.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez Allouard? — R. A huit heures, huit heures et demie, neuf heures.

D. Combien faut-il de temps pour aller chez vous de chez Etienne? — R. Dix minutes à peu près.

D. Comment avez-vous appris que le coup de fusil avait raté? — R. Je l'ai ouï dire à bien du monde.

D. Cela a dû faire du bruit dans le pays? — R. Je ne sais qui a dit que ce n'était qu'une allumette chimique qui avait pris feu, et que le reste n'était qu'un effet de l'imagination de Delaroché.

D. Vous ne vous êtes pas occupé de votre cousin, malgré l'accident qui lui était arrivé? — R. Je ne suis pas allé le voir. Je ne crois pas être allé chez lui.

D. Vous avez entendu dire qu'il avait eu le bras cassé, le 6 mars suivant? — R. On me l'a rapporté. Je ne puis préciser à quelle époque.

D. Vous rappelez-vous avoir parlé de cette affaire à un sieur Joubert? — R. Je lui ai dit qu'on me l'avait raconté.

D. Vous ne lui avez pas tenu d'autres propos? — R. Il est possible que je lui aie dit que Delaroché avait été *raté* d'un coup de fusil.

D. Où avez-vous passé la soirée du 6 mars? — R. Chez Langevin, jusqu'à la nuit tombante.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. A la brune.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez rentré sur les huit heures, huit heures et demie? — R. Je n'ai pas dit cela. M. le juge d'instruction s'est trompé. J'étais rendu chez moi à six heures.

D. Par qui avez-vous appris que Delaroché avait été blessé? — R. Par la femme Langevin, en allant travailler à son jardin.

D. A quelle heure? — R. Sur les six heures du matin. Je suis allé l'annoncer à ma femme, qui est allée voir le blessé.

D. Comment n'y êtes-vous pas allé vous-même? — R. J'y suis allé à l'heure de mon déjeuner.

D. Avez-vous parlé de l'événement à quelqu'un? — R. Je n'ai vu personne que ma femme et le domestique de M. Lelu.

D. Vous n'en avez jamais parlé aux Davesu? — R. Je n'en ai pas parlé dès le matin, mais je sais qu'il en a été question devant moi. Je crois leur avoir dit que la femme Langevin me l'avait appris. Du reste, Davesu le tenait de Maurisset, le marchand de vins.

D. Avez-vous été alligé de ce malheur? — R. Oui, Monsieur.

D. On prétend que vous auriez tenu des propos assez graves

à cet égard : « Celui qui a fait cela n'a fait que son devoir. » — R. Cela est bien faux.

D. N'avez-vous pas dit : Il n'a que ce qu'il mérite? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit quelque temps avant l'événement, en voyant passer Delaroché : « Voilà le pourcentage qui passe? » — R. Jamais je ne l'ai dit.

D. « Ce qui est passé est passé, » l'avez-vous dit? — R. Non, jamais; si c'était, je le dirais.

D. N'avez-vous formellement ce propos? — R. Je ne crois pas l'avoir tenu.

D. Savez-vous que Delaroché avait l'habitude de sortir dans le chemin de sa maison avant de se coucher? — R. Il l'avait dans le temps que je travaillais chez lui. Mais il n'y a pas que moi qui savais cela.

D. Vous savez qu'après toutes ces tentatives infructueuses, le 29 mars, il est mort assassiné? — R. Oui, Monsieur, le mardi de Pâques.

D. Vous connaissiez bien le personnel d'Etienne Delaroché? Vous saviez où chacun couchait? — R. Oui, Monsieur; je savais où couchaient les *anciens* et la domestique.

D. Savez-vous qu'on laissait la première porte ouverte sur la cour? — R. Je ne sais pas.

D. Vous rappelez-vous que le dimanche de Pâques vous êtes allé chez votre cousin Etienne Delaroché, et que vous avez été sombre, taciturne, que vous n'avez parlé à personne? — R. J'ai demandé à mon cousin comment il allait.

D. Combien de temps êtes-vous resté là? — R. Une demi-heure.

D. N'a-t-il pas été question du malheur devant vous? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Le lundi suivant n'êtes-vous pas allé auprès de la maison? — R. Je n'y suis pas allé, c'est bien faux.

D. Il y a deux femmes qui disent vous avoir vu dans le jardin. — R. C'est impossible; je n'y suis pas allé.

D. Dans la nuit du 29 au 30 mars, à trois heures, lorsque la justice s'est transportée chez vous, on a remarqué que vous étiez en sueur et tout ému. — R. Je sortais du lit, j'étais bien tranquille.

D. N'avez-vous pas dit que vous ne craigniez rien, que vous n'avez pas d'armes? — R. Oui, je l'ai dit.

D. Vous aviez une main beaucoup plus blanche que l'autre, et d'une propreté extraordinaire; vous l'avez lavée avec beaucoup de soin. — R. C'était dans le moment de la taille des vignes; celle qui tient la serpette était plus blanche que l'autre; voilà tout.

D. En faisant l'examen de vos mains, on a remarqué une coupure à celle de gauche. — R. Oui, au doigt; c'est une blessure que je me suis faite en travaillant, ce jour même.

D. Vous n'en avez parlé à personne? — R. A personne.

D. Dependait, vous aviez manié récemment le manche d'un râtelier; on n'y a pas trouvé de sang. Comment cela se fait-il? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas une excoüration sur le nez? — R. C'est possible.

D. Comment expliquez-vous votre coupure? — R. Ma serpette a glissé sur un arbre que je taillais, et m'a coupé le doigt.

M. le procureur du Roi : Pouvez-vous nous démontrer comment vous avez fait?

On passe à l'accusé la baguette de la carabine d'un gendarme. Il fait le simulacre de couper une branche. — R. Voilà comme j'ai fait.

M. le procureur du Roi : La blessure était-elle le résultat d'une lame droite ou courbe?

M. le procureur du Roi : Le médecin expert a constaté que le couteau représenté dans l'instruction expliquait très bien la blessure de l'accusé. (A l'accusé :) Indépendamment de votre blessure à la main gauche, on a remarqué que vous aviez du sang dans celle de droite. — R. Oui, Monsieur.

D. D'où provenait-il? — R. De mon doigt coupé, ou de ma femme qui était malade.

D. N'avez-vous pas cherché à laver vos mains lors de votre arrestation? — R. J'ai seulement pris des pierres pour frotter les tisons du foyer.

D. Vous avez demandé à aller dans le jardin pour satisfaire un besoin? — R. Oui.

D. Là vous avez frotté vos mains sur la terre pour faire disparaître le sang? — R. J'ai cherché une pierre seulement.

D. Lorsqu'on a trouvé du sang dans vos mains, cela ne vous a causé aucune émotion? — R. Non, Monsieur.

M. le président fait lire un procès-verbal dressé lors de l'arrestation, et qui a rapport à ces particularités.

D. Quand on vous a représenté le couteau qu'on a trouvé, n'avez-vous pas éprouvé une certaine sensation? — R. C'était l'effet produit par la vue de ces Messieurs.

M. le président ordonne de faire passer ce couteau sous les yeux de l'accusé, qui le reconnaît pour celui qu'on lui a déjà présenté.

M. Berriat Saint-Prix donne quelques explications à MM. les jurés sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de cette pièce à conviction.

M. Faucheur, défenseur du prévenu : MM. les jurés n'oublieront pas que l'accusé était en état d'arrestation plus de trois mois avant cette découverte.

M. le président : Accusé, avez-vous eu des armes en votre possession? — Jamais.

D. Est-ce que vous n'avez pas dit à un témoin que si vous aviez une carabine, vous iriez à l'affût? — Jamais je n'ai dit cela.

D. L'un de vos enfans n'est-il pas allé acheter de la poudre et du plomb? — R. Non, Monsieur.

D. Vous aviez une blouse mouchetée? — R. Je n'en avais qu'une, elle a brûlé pendant les vendanges.

D. Dependait on vous en a vu une autre depuis? — Jamais je n'en ai eu que celle-là; ceux qui l'ont vue se sont mépris.

D. Savez-vous que le lendemain même de l'assassinat votre femme a proposé à son père et mère Delaroché de venir chez vous prendre leur domicile? — R. Je n'en sais rien. J'étais déjà en prison.

Il est trois heures et demie, par suite de l'indisposition de l'un de MM. les jurés, constatée par M. Thomas, docteur médecin, requis à cet effet, l'audience est levée et renvoyée à demain, dix heures du matin, pour l'audition des témoins.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, sont nommés juges de paix :

Du canton de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), M. Josseume (François-Marie), avocat; — Du canton de Stenay (Meuse), M. Drappier (Nicolas-Joseph), maire de la commune de Cesse et membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Questembert (Morbihan), M. Leray, juge de paix du canton d'Al-laire; — Du canton d'Allaire (Morbihan), M. Malen (Guillaume-Marie), suppléant du juge de paix de Rochefort; — Du canton de Gourin (Morbihan), M. Jolou (Benoit), suppléant actuel, maire de Gourin; — Du canton de Bergues (Nord), M. de Coussemaeker (Charles-Edmond Louis), avocat; — Du canton de Pertuis (Vaucluse), M. Brun (Jean-François-Joseph), avocat, suppléant actuel.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Saint-Simon (Aisne), M. Delvigne (Aimé-Louis-Médard), maire de Dury, membre du conseil-général du département de l'Aisne; — Du canton de Novion-Porcien (Ardennes), M. Canart (Jean-Baptiste-Eugène), suppléant du juge de paix du canton d'Asfeld; — Du canton de La Guiole (Aveyron), M. Labarthe (Jean-François), ancien maire; — Du canton de Falaise (Calvados), M. Duverrier (Pierre-Jacques-René), avocat; — Du canton de Saint-Amand (Cher), Bourdaloue (Frédéric François), licencié en droit, ancien avocat; — Du canton de Montbéliard (Doubs), M. Verenet (Charles-Louis), propriétaire; — Du canton nord d'Evreux (Eure), M. Lemrez (Louis-Nicolas-Marie), ancien avoué; — Du canton de Cloye (Eure-et-Loir), M. Bigot fils, ancien notaire; — Du canton d'Anduze (Gard), M. André (Pierre), ancien notaire; — Du canton de Bourg (Gironde), M. Voisin (Jean-Mathias), notaire, maire de Pugnac; — De Pipriac (Ille-et-Vilaine), M. Gérard (Jean), notaire, maire de Guipry, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Rives (Isère), M. Brun (Charles-Gustave), notaire et maire de Moirans; — Du canton de Saint-Julien (Jura), M. Dauvergne (Michel-Zéphirin), maire de St-Julien; — Du canton de Villers (Lot-et-Garonne), M. Meyrac (Joseph-Sylvain), maire de Villers; — De Pont-de-Montvert (Lozère), M. Mazoyer (Jean-Baptiste-Hippolyte), notaire; — Du canton de la Roche (Morbihan), M. Laugée (Jean-Baptiste-Elizabeth), ancien contrôleur des contributions indirectes; —

Du canton de Fours (Nièvre), M. Anceau (Joseph); — Du canton de Mouy (Oise), M. Sedillon (Cautien-Antoine), maire de Mouy, ancien notaire; — Du canton de Bordères (Hautes-Pyrénées), M. Fouran (Jean-Michel), notaire; — Du canton de Clunay (Saône-et-Loire), M. Renaud (François), ancien notaire; — Du canton nord de Maçon (Saône-et-Loire), ancien notaire; (Eugène-Marie-Michel), avocat; — Du canton de Chandon (Seine-Inférieure), M. Lepanlard (Alexandre-Sylvain), notaire; — Du canton d'Oisemont (Somme), M. Martin (Charles-Honoré), notaire, maire d'Oisemont; — Du canton de Moreuil (Somme), M. Deflandre (Charles), propriétaire; — Du canton de Lorgues (Var), M. Truc (Jean-Baptiste-Osmin), notaire; — Du canton de Grasse (Var), M. Mouton (Honoré), ancien avoué; — Du canton du Poiré (Vendée), M. Payraudeau (Constant-Amand-Léon), avoué licencié.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 31 MARS. — TENTATIVE DE MEURTRE COMMIS SUR UN MAGISTRAT PAR UN DÉTENU. — Aujourd'hui, vers trois heures après midi, pendant que M. Lévisse, conseiller à la Cour royale de Rouen, faisait sa tournée dans les prisons, en qualité de président de la session des assises, il a été frappé d'un coup de couteau par un détenu, condamné peu de jours auparavant à cinq ans de prison par la Cour d'assises que présidait M. Lévisse. Ce magistrat adressait la parole aux prisonniers, lorsque le nommé Euset, dit Noirey, a écarté ses camarades, et s'est précipité sur M. Lévisse. Au mouvement d'Euset, M. Lévisse s'est légèrement détourné, circonstance qui est cause que la lame du couteau n'a frappé que l'épaule. Sans ce mouvement, M. Lévisse eût été frappé dans la poitrine, au côté gauche, et la profondeur de la plaie actuelle, qui est d'un pouce, indique quelle eût été, dans ce cas, la gravité de la blessure. Il est probable que sans le mouvement qu'a fait M. Lévisse, la blessure eût été mortelle. Elle n'offre en ce moment rien de dangereux. Les collègues de M. Lévisse qui se trouvaient au Palais-de-Justice quand l'événement a eu lieu se sont hâtés d'accourir pour témoigner leur intérêt à leur collègue. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction ont à l'instant commencé l'instruction.

RENNES, 30 MARS 1843. — LA COUR ROYALE A RENDU HIER SON ARRÊT DANS L'AFFAIRE DES BATEAUX À VAPEUR LES RIVERAINS DE LA LOIRE, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux. Cet arrêt confirme le jugement du Tribunal de Nantes qui condamne MM. Métois et Cuissard, directeurs-gérants, à chacun 300 francs d'amende, mais en ajoutant de nouveaux motifs à ceux des premiers juges. Nous donnerons le texte de cette importante décision aussitôt qu'il nous sera parvenu.

Dans son audience de ce jour, le Conseil permanent de révision de la 13^e division militaire a confirmé le jugement du 1^{er} Conseil de guerre, qui condamne le nommé Dessertenne à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne du sergent Tardivel, du même corps. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mars.)

PARIS, 1^{er} AVRIL.

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — La conférence des avocats a résolu aujourd'hui la question de savoir si le droit de reproduction d'un tableau par la gravure appartient au peintre qui l'a vendu, ou à l'amateur qui l'a acheté.

On se rappelle les débats animés auxquels cette belle et importante question a donné lieu récemment devant la Cour de cassation, en audience solennelle, à propos du tableau représentant la Bataille des Pyramides, par le baron Gros. La Cour s'est décidée en faveur de l'acheteur du tableau.

C'est aussi dans ce sens qu'elle a été résolue aujourd'hui par la conférence des avocats, après une discussion qui s'est prolongée pendant plusieurs séances, et s'est terminée par un résumé fort remarquable de M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier.

La conférence, à une grande majorité, a adopté cette dernière opinion.

CLÔTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poulitier, a terminé hier sa seconde session de mars par deux graves condamnations.

La première a été prononcée contre la femme Aubuy, âgée de 45 ans; déjà célèbre par ses antécédents judiciaires. Comme tous les voleurs qui ont acquis quelque renommée, cette femme, dont l'impudence égale l'habileté, a été condamnée six fois, sous différents noms, par le Tribunal correctionnel; et une autre fois, par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de cinq ans de réclusion.

C'est avec ce passé recommandable qu'elle est entrée, le 11 octobre 1839, au service de la dame Iris, rue Castellane, dont elle a quitté le domicile en emportant pour 1,500 fr. de linge, d'effets et d'argenterie, notamment une pendule et une timbale d'argent, qu'elle a placés au Mont-de-Piété.

La femme Aubuy déclarée coupable par le jury, malgré les efforts de M^e de Boutey, est condamnée à huit ans de réclusion avec exposition. La Cour ordonne que cette peine se confonde avec les précédentes non encore subies.

A la femme Aubuy succède, sur le banc des accusés, le nommé Sanctus, ouvrier tailleur, qui vient répondre à une de ces accusations hideuses dont la session qui vient de s'écouler a fourni un si grand nombre d'exemples. Sanctus est accusé d'attentat à la pudeur sur cinq pauvres jeunes filles de neuf à onze ans, qu'il a eu l'indignité d'attirer chez lui pour se livrer soit sur elles, soit en leur présence, aux actes de la plus dégoûtante immoralité. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos. On remarque avec douleur sur le banc des témoins les jeunes victimes de l'accusé, contraintes de venir raconter avec des détails révoltants les épouvantables en-seignements que cet homme leur donnait.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Bonjour.

Déclaré coupable sur tous les questions, Sanctus est condamné à la peine de dix ans de réclusion, avec exposition.

OUVREMENT DE LA NOUVELLE SESSION. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session d'avril, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. Après l'appel nominal de MM. les jurés, la Cour a statué sur plusieurs excuses.

M. Potier, n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans prescrit par la loi, a obtenu sa radiation. Même décision a été prise à l'égard de M. Bardet, attendu sa qualité de juge de paix à Courbevoie.

La Cour a maintenu sur la liste de la présente session M. Patin, qui alléguait une ophthalmie dont il se trouve, en qualité de membre du conseil municipal de la commune de Lhay, de remplir les fonctions de maire, actuellement empêché; M. Alquié, qui demandait à être dispensé du service du jury à raison de ses fonctions de médecin en chef de l'hôpital du Gros-Caillo.

M. Persil, pair de France, a été excusé pour le temps de la session de la Chambre des pairs. M. Penet, dont



l'état de maladie a été régulièrement constaté, l'a été également pour la présente quinzaine. Enfin la Cour a ordonné que le nom de M. Sahut, atteint d'une maladie ordonnée que le nom de la liste de l'année 1843.

VENTE A FAUX POIDS. — Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, avait à statuer aujourd'hui sur la prévention du délit de tromperie à l'aide de faux poids imputé aux sieurs Miscopaïen, Dettur, Poisol, Nolo, Adolphe, Ruée et Simon, tous marchands bouchers et fruitiers de la commune de Montmartre. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Anspach, le Tribunal a condamné les sieurs Miscopaïen, Dettur et Poisol, chacun à 3 mois de prison, 50 fr. d'amende; Nolo, Adolphe, Ruée, ce dernier par défaut, à 3 mois de la même peine, Huvet et Simon, en faveur desquels il a reconnu des circonstances atténuantes, le premier à 1 mois de prison, 50 fr. d'amende, et le second à 15 jours de prison.

Le sieur Fontaine, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue Mouffette, 99, et vendant au marché des Patriarches, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

A la même audience était traduit le sieur Montenan, fruitier, rue de la Savonnerie, 16, sous une prévention de pareille nature. Il a été également condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende. Le jugement, dans les deux affaires, a ordonné que les balances saisies seraient confisquées et brisées.

UNE PREUVE D'AMOUR. — Mlle Eulalie, jeune étudiante en médecine, en droit et en pharmacie, demeurant un peu partout, et principalement à la Chauxmière, a fait citer devant la police correctionnelle M. Ferdinand, jeune ouvrier ébéniste, au profit de qui elle avait momentanément dérogé. S'il faut l'en croire, depuis vingt-deux jours que M. Ferdinand a eu le bonheur de lui plaire, il lui a quotidiennement appliqué une de ces amoureuses volées auxquelles on prétend que les femmes russes sont tout particulièrement sensibles. Mais Mlle Eulalie, qui est née dans un pays civilisé et qui n'a rien de sauvage, n'a pas pu s'accoutumer à ces manières quelque peu tartariques, et un beau jour elle a planté là son trop vil ébéniste.

Mais celui-ci, fort au courant des habitudes de la jeune carabine, se rendit le jeudi suivant à la Chauxmière, et ne tarda pas à apercevoir sa fugitive, qui faisait un gracieux avant-deux, accompagné d'un plus gracieux sourire, à un légiste de première année. Il se mit à l'affût, et quand il vit que Mlle Eulalie était seule, il s'approcha d'elle, lui demanda une minute d'audience derrière un massif, et entama la conversation comme jusqu'alors il l'avait toujours terminée avec la jeune fille, par des coups de canne.

Mlle Eulalie jeta les hauts cris, on accourut, elle fit sa déclaration, et c'est par suite de ces faits que M. Ferdinand comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

La grisetle se présente devant le Tribunal en sautillant, et fait une foudroyante déposition contre le jeune ébéniste. « Jamais vous ne pourriez vous faire une idée d'un horreur d'homme comme ça... J'ai resté avec lui vingt-deux jours, et j'ai plus de soixante noirs sur mon pauvre corps. Si je me mettais à la fenêtre, si je restais une minute de trop en commission, il me battait comme un vieil habit... Mais c'est bien fait pour moi : ça m'apprendra à avoir descendu jusqu'à un ouvrier... A la bonne heure les étudiants... parlez-moi de ça ; c'est gentil et éduqué.

Ferdinand : Eh bien ! oui, là, c'est vrai ; je l'ai battue, mais c'est parce que je l'aimais trop. Si je ne l'avais pas aimée, tout ce qu'elle aurait fait m'aurait été égal, et je ne lui aurais pas donné une chiquenaude... mais j'en étais fou, ce qui me donnait des envies de l'assommer que je ne pouvais pas m'en empêcher... Je suis l'homme le plus doux de la terre ; c'est l'amour qui m'a rendu féroce... ô amour !... comme ça vous change un homme... comme disait un fameux ancien : *Amour, tu en as perdu plus de trois !*

M. le président : Votre conduite a été dégradante, et par vos brutalités, vous avez encore aggravé l'immoralité de votre liaison avec cette jeune fille.

Ferdinand : Soyez tranquille, allez, je n'aimerais plus personne, à preuve que je vas me marier.

Le Tribunal condamne Ferdinand à dix jours d'emprisonnement, 30 francs d'amende et aux dépens.

Mlle Eulalie : J'en rappelle !... Je veux y en faire flaqueur pour six mois !

VOL COMMIS PAR UN ENFANT DE QUINZE ANS. — Un enfant de quinze ans, le petit Louis Perthy, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vol.

Le sieur Bonnefoy, au préjudice de qui le vol a été commis, eu fait ainsi connaître les circonstances : « Le 28 février dernier, vers minuit, rentrant chez moi, je fus attaqué par deux hommes, rue du Temple, près la rue Phéippeaux. Ce petit garçon, qui passait près de là, jeta des cris qui attirèrent du monde, et l'un des deux hommes a été arrêté. Quand j'ai été délivré des mains de mes agresseurs, Perthy s'est approché de moi et il m'a dit qu'il ne pouvait rentrer chez ses parents à cause de l'heure avancée. Reconnaissant de ce qu'il venait de faire pour moi, je lui offris un asile pour la nuit. Le lendemain matin, il partit furtivement en m'emportant vingt-six fouets et un couteau-poignard. »

Perthy convient du fait qui lui est reproché. Il a même, dans l'instruction, fait preuve d'un cynisme révolutionnaire chez un enfant de cet âge. Interrogé par M. le commissaire de police Gille, il a dit : « J'ai quitté mes parents depuis trois mois ; je suis sans asile, et je n'ai pas d'état, c'est-à-dire je travaille avec les voleurs, mais je ne suis pas encore habile. — Qu'avez-vous fait des fouets que vous avez volés ? lui a demandé le commissaire. — Je les ai vendus à un jeune homme que je ne connais pas. — Dites plutôt que vous ne voulez pas dire son nom ? — C'est possible. — Vous avez déjà été arrêté ? — Oui, il y a trois mois et demi, pour vagabondage ; mais maintenant je ne suis plus assez bête pour me laisser prendre ; je vais éviter les rondes de nuit. — Où couchez-vous habituellement ? — Chez Paul Niquet, à la Halle ; j'ai soin de sortir lorsque la ronde de nuit visite l'établissement. — Ne vous livrez-vous pas au vol ? — Oui, lorsque j'en trouve l'occasion.

A l'audience, ce petit bandit cherche à revenir sur ses déclarations ; mais le procès-verbal les a soigneusement enregistrés. Son père, bonnetier ouvrier, vient en pleurant supplier le Tribunal de faire renfermer son fils. « Je paierai s'il le faut, dit-il, aucun sacrifice ne me coûtera pour mettre un frein à la conduite d'un petit mauvais sujet qui déshonore sa famille. »

Le Tribunal, s'associant à ces sentiments, condamne Louis Perthy à être renfermé pendant quatre ans dans une maison de correction.

ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — En août dernier, M. le préfet de police, informé que la place de Paris était exploitée par un industriel appelé Pierre Champaix, fit prendre des renseignements sur son compte auprès de plusieurs négociants. Leurs déclarations ayant confirmé ces renseignements, M. le préfet de police a signé tout à la fois un mandat de perquisition et un mandat d'amener contre Champaix, qui fut arrêté le 14 août dernier dans une auberge de la barrière du Maine. Ses aveux ont bientôt confirmé les soupçons qui l'avaient atteint. Il a raconté qu'ayant été mis en rapport par un autre industriel avec les sieurs Delaunay et Lieuvain, marchands chapeliers à Paris, il s'était concerté avec eux pour obtenir quelque crédit sur la place au moyen des bons renseignements qu'ils donnaient sur son compte, à la condition par lui de leur vendre à un rabais considérable les marchandises qu'avec leur aide il aurait obtenues.

Ces faits ont motivé le renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle : 1^o de Champaix, sous la prévention d'escroquerie ; 2^o de Delaunay et Lieuvain, sous celle de complicité ; 3^o de Tartière, sous celle d'abus de confiance.

Les trois premiers comparaissent seuls, et Tartière fait défaut.

On entend un grand nombre de témoins, tous négociants, dont les dépositions uniformes tendent à les présenter comme ayant été les dupes de leur trop de confiance envers les prévenus, auxquels ils avaient livré en assez grande quantité des marchandises.

M. l'avocat du Roi Anspach soutient la prévention contre tous les prévenus, et requiert contre eux dans ses conclusions, l'application sévère de la loi.

Après avoir entendu M^{rs} Joffrès et Arago, qui ont présenté la défense des prévenus, le Tribunal condamne Champaix à deux ans de prison, 50 francs d'amende ; Delaunay et Lieuvain chacun à trois ans de la même peine et à 100 francs d'amende ; Tartière, par défaut, à un an de prison et 25 francs d'amende.

ARRÊSTATION IMPORTANTE : LES IMPRESSIONS DE VOYAGE DE DEUX MALFAITEURS. — Lorsqu'un mois de décembre dernier nous annonçâmes l'arrestation de la bande de malfaiteurs qui s'était signalée par des vols d'une importance très considérable dans les riches hôtels du faubourg Saint-Germain, nous fîmes connaître quelques unes des curieuses particularités que les principaux inculpés, Souques, Flachet, et Gauthier entre autres, n'avaient pas hésité à porter à la connaissance de la justice, décidés qu'ils étaient à se concilier, sinon l'indulgence, du moins une généreuse pitié par la franchise sans réserve de leurs aveux. Souques, le plus jeune de la bande, bien qu'il ait subi déjà une condamnation au bagne, doué d'une physionomie agréable et ayant reçu de l'éducation, rapportait dans ses déclarations les circonstances tout à fait extraordinaires d'un voyage entrepris avec deux de ses acolytes ordinaires, les nommés Leriche et Paisant. Ils allaient à Sens, où, d'après les indications que leur avait fournies la fille Savry, maîtresse de l'un d'eux, ils avaient complété d'assassiner deux vieillards, le mari et la femme, anciens marchands de vins retirés, logés derrière la cathédrale, et chez lesquels devait se trouver une forte somme d'argent, d'après le dire de la fille Savry, qui avait servi quelque temps les deux époux en qualité de domestique de confiance.

Sans doute nos lecteurs se rappelleront les épisodes extraordinaires de ce voyage entrepris dans un si épouvantable but. Une première fois il manqua à mi-chemin, parce que les trois malfaiteurs, toujours en quête, malgré les sinistres préoccupations qui devaient les assaillir, trouvèrent l'occasion de voler, sans trop de crainte d'être découverts, l'argenterie d'un restaurateur de Corbeil chez lequel ils s'étaient arrêtés à déjeuner. Une seconde fois ce fut un événement bien autrement dramatique, ou du moins le mécontentement jaloux qu'il excita chez un des complices, qui fit manquer l'entreprise, et sauva miraculeusement la vie aux deux habitants de Sens.

A la hauteur d'un petit bois, en avant de Villeneuve-la-Guyard, Souques, qui marchait en avant de ses deux compagnons, Leriche et Paisant, donnant le bras à une jeune dame, la femme d'un fonctionnaire de la commune de Châblis, qu'il avait prise en quelque sorte sous sa protection pour la soustraire aux grossiers propos et aux allures indécentes d'un voyageur monté de nuit dans la voiture où les trois complices se trouvaient avec elle ; Souques donnant le bras à la jeune dame, dans le cabas de laquelle se trouvait un sac d'argent, entendit Leriche et Paisant qui, parlant en argot, s'encourageaient l'un l'autre à entraîner la jeune femme dans le petit bois, et à l'assommer avec une pince monseigneur dont ils étaient porteurs.

Au moment où ils allaient exécuter leur projet, il se retourna vivement, les empêcha d'approcher, et une diligence survenant durant la discussion animée qui s'engagea, il fit précipitamment monter la jeune dame dans le coupé, s'y précipita lui-même, et parut ainsi emporté par le rapide véhicule, tandis que ses deux complices demeuraient sur la route ébahis et maugréant.

Le soir même ils se trouvèrent tous trois réunis dans une auberge de Sens, et il fut convenu que la nuit même le projet de double assassinat serait mis à exécution. Mais Leriche en avait, à part lui, décidé autrement. Encore irrité contre Souques pour la protection qu'il avait prêtée à la jeune dame dont nous venons de parler, il profita du moment où celui-ci avait quitté la chambre commune pour aller à un cabinet situé à l'étage supérieur de l'escalier, et avant qu'il fût de retour, il disparut lui-même, emportant les instruments de meurtre et d'effraction apportés de Paris, et en outre la montre d'or de Souques et une somme de 800 francs qu'il avait en or dans la poche de côté d'un son paletot qu'il avait quitté et placé sur le lit avant de sortir.

La fuite de Leriche, et peut-être encore plus le manque d'instruments propres à la perpétration du crime, firent renoncer Souques et Paisant à leur projet ; ils revin-

rent à Paris, où peu de temps après ils furent arrêtés sans avoir pu rejoindre leur infidèle compagne.

Depuis lors, les recherches de la police, quelque actives qu'elles fussent, demeurèrent sans résultat pour procurer l'arrestation de ce malfaiteur, qui, selon toute apparence, se tenait prudemment éloigné de Paris. Mais avant-hier, une ronde, passant à l'aube du jour à l'extrémité de la rue de la Roquette, aperçut deux individus qui, croyant n'être pas observés, retiraient de dessous un amas de matériaux une quantité de morceaux de plomb paraissant y avoir été cachés à dessein. Ces deux individus furent arrêtés : l'un déclara se nommer Joseph Riché, être ouvrier chapelier ; l'autre se donna les noms de Auguste Mangin, et se dit être ébéniste. Ils refusèrent l'un et l'autre d'indiquer leur domicile. On apprit presque aussitôt que le plomb saisi au moment de leur arrestation provenait d'un vol commis la nuit précédente dans un bâtiment en construction, rue Louis-Philippe, 18.

Conduits à la préfecture de police, et soumis à un examen particulier, car tout dans leur extérieur, dans leur physionomie, dans leur habitude générale trahissait le malfaiteur de profession, ils ont été immédiatement reconnus, ou du moins l'un d'eux. Le faux Riché, qui n'était autre que Leriche, a été mis en présence de Souques, qui, tout en le reconnaissant de la manière la plus formelle et en lui reprochant d'avoir volé un ami, n'a pu s'empêcher de dire combien il était heureux pour lui que la disparition providentielle de ce dangereux complice l'eût fait renoncer à l'odieuse forfaiture projet duquel il s'était associé.

LES ÉTATS DE SERVICE D'UN VIEUX FORÇAT. — Un vieillard encore vert, grand parleur, et affectant, en dépit d'une mise plus que modeste, des airs d'homme du monde, presque de grand seigneur déchu, se trouvait avant-hier dans un cabaret de la Cité, lorsque des agents de police l'envisageant avec attention, le reconduirent pour un repris de justice dont le temps de condamnation n'était pas expiré, et qui, de toute manière, ne devait pas se trouver à Paris, car, s'il n'était pas évadé du bagne ou de quelque maison centrale, il devait tout au moins être soumis à la surveillance. Ils l'accostèrent donc, déclinerent quelle était leur qualité, et l'invitèrent à les suivre au bureau du commissaire de police.

Le personnage auquel s'adressait cette injonction se récria vivement, menaça les agents de les faire repentir de leur erreur et de leur audace, protesta qu'il était le plus honnête homme du monde, que jamais la justice n'avait eu rien à voir dans sa conduite, etc. Cependant les représentants de la force publique, certains de leur fait, n'en persistant pas moins à le sommer de les suivre, il se résigna, et se rendit au bureau du commissariat, d'où il fut conduit à la préfecture de police, après qu'il eut été constaté que, malgré ses protestations et ses serments, relativement à la pureté de ses antécédents, il n'était autre qu'un condamné, plusieurs fois détenu au bagne, et devenu célèbre par ses évasions non moins que par le nombre des condamnations qu'il avait encourues.

C'est à une longue période de temps, presque à un demi-siècle, que remonte sous ce dernier rapport son début. Le Tribunal criminel du département de l'Aube le condamne, en l'an VII de la république (1798), à huit années de fers ; on le conduit au bagne de Toulon, il s'évade, est repris, et ramené dans le chef-lieu du département de l'Aube, d'où il est dirigé sur le bagne de Cherbourg. Là il subit une partie de sa peine, puis il parvient à recouvrer sa liberté ; depuis lors sa longue carrière n'est qu'une lutte audacieuse contre la société. Son imagination féconde en expédients, son audace à toute épreuve, un extérieur imposant, une grande facilité d'élocution, favorisent ses entreprises criminelles. Il éprouva les fortunes les plus diverses, tantôt roulant voiture et ayant des gens, tantôt sans vêtements et sans pain ; constamment traqué par la justice, et obligé d'un instant à l'autre de changer de pays, de nom, de rôle, sans que toute son habileté pût l'empêcher d'être arrêté à de fréquentes reprises, et de subir successivement neuf condamnations presque toutes infamantes, à Dijon, à Metz, à Paris, à Nancy. En dernier lieu il était condamné à Paris, en 1831, à l'emprisonnement pour port illégal des insignes de la Légion d'Honneur ; en 1832, à dix années de réclusion par la Cour d'assises de Metz ; en 1834 le Tribunal de Caen le condamnait à six mois d'emprisonnement de plus pour bris de prison et évasion.

Depuis cette époque, il est resté enfermé au mont Saint-Michel, d'où il vient de sortir, grâce à son grand âge qui a appelé sur lui la clémence royale, et lui a fait remettre le restant de sa peine.

Il comparaitra prochainement devant le Tribunal correctionnel pour répondre à la prévention d'infraction de ban sous laquelle il a été écorché. Alors encore on aura un nouvel exemple de l'esprit de ruse du vieux forçat, qui, en quittant le mont Saint-Michel, a désigné pour le lieu où il désirait se retirer la commune de Pacy-sur-Eure, et qui aujourd'hui prétend s'être mépris involontairement et avoir cru de bonne foi que son passeport l'autorisait à venir se fixer à Passy, près Paris.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 29 mars. — SUCCESSION DU MARQUIS D'HERTFORD. — Les procès intentés en Angleterre et en France contre Nicolas Suisse, l'ancien valet de chambre d'un marquis d'excentrique mémoire, viennent d'être terminés, au moins en ce qui concerne les Tribunaux de Londres. Un arrêt du lord chancelier confirmatif d'une sentence du vice-chancelier, M. Wigram, a condamné les exécuteurs testamentaires du marquis d'Herford à payer à Nicolas Suisse les legs faits en sa faveur et montant à 18,600 livres sterling (465,000 fr.), plus les frais, qui sont considérables.

Le délai de deux jours seulement réclamé par lord Lowther, exécuteur testamentaire, a été refusé.

RUSSIE (Saint-Petersbourg, le 16 mars). — POLONAIS. — AMNISTIE. — On sait qu'après la révolution polonaise de novembre 1830, un grand nombre de Polonais qui avaient fait partie de sociétés secrètes furent exilés de leur patrie et déportés soit dans l'intérieur de la Russie d'Europe, soit en Sibérie, et que, plus tard, l'empereur les a amnistiés, mais en les privant de leur rang et en les excluant pour toujours des fonctions publiques en Pologne et en Russie.

S. M. vient d'annuler ces restrictions, de sorte que

l'amnistie qui a été accordée à ces Polonais est devenue pleine et entière.

CONDITION DES SERFS. — Le sénat dirigeant a pris ces jours-ci un arrêté destiné à réprimer les mauvais traitements que les propriétaires de domaines seigneuriaux ne se permettent que trop souvent contre leurs serfs. D'après cet arrêté, tout propriétaire qui se serait rendu coupable du délit en question, ne pourra plus avoir de serfs à son service personnel, et perdra tout le pouvoir administratif et judiciaire qu'il avait sur ses biens ; il sera, en outre, placé sous tutelle, et le seul droit qu'il sera admis à exercer, sans le secours de son tuteur, à l'égard du domaine où le délit a été commis, c'est celui de l'aliéner.

ESPAGNE (Madrid), 23 mars. — DÉLITS DE PRESSE. — HONORAIRES AU MINISTÈRE PUBLIC. — D'après nos lois, les condamnés pour délits de presse sont tenus de payer des honoraires au procureur du gouvernement (fiscal) qui a fait les poursuites. Jusqu'à présent, aucun magistrat du parquet n'avait profité de cette disposition ; aussi le rédacteur en chef du journal le *Péninsulaire*, M. Galvito, contre lequel la Cour d'assises de Madrid a prononcé dernièrement une légère peine pour un article de cette feuille, a-t-il été soudainement étonné lorsque M. Rios y Arche, qui avait soutenu l'accusation dans cette affaire, lui a fait présenter une note d'honoraires montant à 5,000 réaux (1,250 francs), et dont voici les détails :

Pour l'écrit (el escrito) de dénonciation, assistance aux tirages du jury d'accusation et du jury de jugement, l'écrit de récusation et l'écrit ayant pour objet de demander, entre autres choses, qu'on ne suspendit pas le jugement quand même le prévenu le solliciterait. 1,000 réaux.
Pour assistance à l'information et au jugement. 4,000 —
Total. 5,000 réaux.

M. Galvito, qui trouve ces honoraires exorbitants, a présenté au ministre de la justice une requête tendante à ce qu'ils fussent taxés par experts nommés par les deux parties.

GRAND-DUCHÉ DE BADE (Heidelberg), 27 mars. — L'Allemagne vient de perdre un de ses plus savants légistes, en la personne de M. le docteur Charles-Salomon Zachariae, professeur de droit à l'Université de notre ville, qui est mort ici, ce matin, à l'âge de soixante-trois ans, après une courte mais très douloureuse maladie.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche, 2, la 32^e représentation de *la Jolie fille de Gand*, ballet pantomime en 5 actes, précédée de la 26^e représentation du *Guerillero* opéra en 2 actes.

L'Opéra Comique annonce aujourd'hui dimanche un spectacle des plus attrayants : *la Dame blanche* et *le Roi d'Yvetot* par les premiers sujets.

Ce soir, spectacle magnifique à l'Odéon : 2^e représentation de *Médée*, par Mlle Georges ; *le Mariage de Figaro*, avec Mme Dorval dans le rôle de la comtesse. On commencera par la pièce nouvelle, *un Tour de roulette*.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Les études sérieuses de droit, d'administration et d'économie politique avaient, depuis huit ans, rencontré un habile organe dans la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, dirigée par M. Wolowski, professeur au Conservatoire des arts et métiers. Mais c'est surtout depuis le mois de janvier qu'une nouvelle série de ce recueil donne pleine satisfaction aux exigences les plus sévères des juristes et des publicistes. Le nombre des feuilles de chaque livraison mensuelle a été doublé, et la direction de la *Revue* se partage désormais entre MM. Wolowski, Troplong, Giraud, Faustin-Hélie et Ortolan. Une division intelligente des travaux, placés sous l'impulsion active des hommes dont le nom seul fait autorité, réunit dans cette importante publication :

1^o Une *Revue de droit civil*, de philosophie et d'histoire du droit, sous la direction principale de M. Troplong, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

2^o Une *Revue du droit romain* et des législations anciennes, sous la direction principale de M. Ch. Giraud, membre de l'Institut.

3^o Une *Revue de législation comparée*, de droit administratif, commercial, industriel et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique, sous la direction principale de M. Wolowski, professeur de législation industrielle au Conservatoire royal des arts et métiers.

4^o Une *Revue de droit pénal*, sous la direction de MM. Faustin Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, et Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris.

En outre, ce recueil donne le compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques relatifs à la législation, et un bulletin bibliographique très étendu. Il contient enfin l'examen critique des projets de loi présentés aux Chambres, et de la jurisprudence des arrêts en matière civile, commerciale, administrative et criminelle. Sous ce dernier rapport, la *Revue* est appelée à rendre de grands services aux hommes de pratique, et à exercer une influence utile sur le développement et la marche de la jurisprudence des Tribunaux.

Le *Diamant du Chrétien* est destiné à devenir le livre de poche habituel des fidèles. Sous un très-petit format, il renferme les prières du matin et du soir, l'ordinaire de la messe, les vœux et complies, le Nouveau-Testament, enfin les prières les plus communes de l'Eglise ; de plus il est enrichi de belles gravures. Il n'existe jusqu'ici aucune édition aussi petite, aussi jolie et aussi correcte.

UN AUTRE MONDE partage avec la Comète, sa rivale naturelle, le privilège d'attirer les regards du public. Ce nouveau monde, où sans doute tout est pour le mieux, s'est attribué sur le nôtre un droit de persilage qu'il exerce sans pitié, cédant peut-être en cela aux malicieuses inspirations de GRANVILLE, son inventeur. Après avoir fait la critique des théâtres, de la musique, de la danse, etc., etc., il nous présente aujourd'hui le tableau menaçant d'une *Révolution du règne végétal*. Heureux ceux qui amusent !

Spectacle du 2 avril.

OPÉRA. — Le Guérillero, Jolie Fille.
FRANÇAIS. — L'École des Maris, le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Dame blanche, le Roi.
ITALIENS. —

ODÉON. — Tour de Roulette, Médée, Mariage de Figaro.
VAUDEVILLE. — Une Femme, Pêché, Chambre verte, Magasin.
VARIÉTÉS. — Vendetta, les Buses-Graves, Mariage, Mystères.
GYMNASÉ. — Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Caravage, Ceneviève, la Fille.
AMBIGU. — Le Mari, Vert Galant, Madeleine.
CIRQUE. — Les Pillules du Diable, Marocains.
COMTE. — Banqueroute, Peloton, Une Fête, M. Mayeux.
FOLIES. — Mina, Triboulet, Jarretières, Huissier, Ni Jamais.

MAGASIN PITTORESQUE.

52 livraisons par an, formant un fort volume in-4^e, contenant le texte de huit volumes in-octavo ordinaires,

ET 300 GRAVURES ENVIRON.
DIX VOLUMES COMPLETS SONT EN VENTE.

PRIX DU VOLUME broché : Pour Paris, 5 fr. 50 c. ; Pour les départements (franco par la poste), 7 fr. 50 c. | PRIX DU VOLUME parfaitement relié à l'anglaise. Pour Paris, 7 fr. ; La poste ne se charge pas des volumes reliés. 7 fr.

PRIX DES ABONNEMENTS : pour Paris, 5 fr. 20 c. ; et franco pour les Départemens, 7 fr. 20 c.

Les bureaux de Vente et d'Abonnement sont rue Jacob, 30, près de la rue des Petits-Augustins.

CARON, F. Neuve-de-la-Bourse, 8, Paris. HOCOLAT FABRIQUE A FROID, breveté du gouvernement. Ce nouveau procédé laisse au Chocolat tout l'arôme du Cacao, et le rend si léger, que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr. 20 et 3 fr. le 1/2 kil. BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, R. S^t HONORÉ 347 JET CONTIEN CLYSETTE DE 1841

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

RUE SAINT-FLAURE, 3. Chaque mois une LIVRAISON de huit feuilles (128 pages). Un fort volume de 7 à 800 pages par semestre.

Publiée sous la direction de M. L. WOLOWSKI, professeur de Législation industrielle au Conservatoire royal des Arts et Métiers; et de MM. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut pour la Législation civile; CHARLES GIRAUD, professeur honoraire à la Faculté d'Aix, membre de l'Institut, pour les Législations anciennes; FAUSTIN-HELIE, chef du bureau des affaires criminelles; et ORTOLAN, professeur à la Faculté de Droit de Paris, pour la Législation pénale.

TABLE DES MATIÈRES PUBLIÉES DANS LES TROIS PREMIÈRES LIVRAISONS DU TOME PREMIER (NOUVELLE SÉRIE).

JANVIER 1843.—1. Histoire du droit romain en Espagne, par M. Edouard Laboulaye. — 2. Du Droit français dans l'Orient au moyen âge, par M. Ch. Girard. — 3. Du Bénéfice d'inventaire, par M. Bressoles, professeur-suppléant à la Faculté de Droit de Toulouse. — 4. Des Marques de fabrique, par M. Vincens, conseiller d'Etat. — 5. Observations sur le même sujet, par M. Wolowski. — 6. Du système des circonstances atténuantes, par M. Faustin-Helie. — 7. De l'état du Droit pénal en Europe, par M. Ortolan. — 8. Bulletin bibliographique.

FÉVRIER 1843.—1. Du Droit de visite dans ses rapports avec les principes de notre droit public, par M. Hello, député, avocat-général à la Cour de cassation. — 2. Histoire du Contrat de Société, par M. Troplong. — 3. Du droit pénal dans ses rapports avec le droit des gens; — de l'Extradition, par M. Faustin-Helie. — 4. Revue critique de la Jurisprudence civile, par M. Champagnière, avocat à la Cour royale. — 5. Bulletin bibliographique.

MARS 1843.—1. De l'organisation industrielle de la France avant le ministère de Colbert, par M. Wolowski. — 2. Etudes sur les Coutumes de Bretagne, par M. Ch. Girard. — 3. Antienne Charle mérovingienne. — 4. De la preuve légale devant les Tribunaux criminels, par M. Bonnier, professeur-suppléant à la Faculté de Droit de Paris. — 5. Revue critique de la Jurisprudence criminelle, par M. Faustin-Helie. — 6. Bulletin législatif. — De la loi sur la forme des Actes notariés, par M. Wolowski. — 7. Bulletin bibliographique.

Pour s'abonner, il suffit d'adresser sa souscription (franc de port) à M. le directeur de la REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, à Paris, rue Saint-Flaure, 3. L'administration fait opérer à domicile et sans frais le recouvrement du montant de la souscription. Ceci ne s'applique cependant pas aux abonnés de l'étranger, qui devront toujours s'adresser par l'intermédiaire des Libraires. Les deux premières séries de la REVUE (collection de huit années, d'octobre 1834 à décembre 1842), forment 16 beaux volumes in-8. Prix : 112 fr. pris à Paris; 120 fr. dans les départements (franc de port).

EN VENTE CHEZ DUMONT, GEORGES, ALEXANDRE DUMAS, 3 vol. in-8°, 22 fr. L'ÉTOILE par le vicomte POLAIRE, D'ARLINCOURT. 2 volumes in-octavo. 15 francs.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE LA VILLE DE PARIS.

Rue Montmartre, 174, près le boulevard, à Paris.

Ce Magnifique Etablissement vient encore d'être agrandi; une galerie nouvelle, au rez-de-chaussée, double l'étendue des salons actuels de nouveautés. Cette élégante construction est terminée; ELLE SERA OUVERTE LUNDI PROCHAIN 3 AVRIL.

Cet agrandissement a permis de compléter un choix d'Étoffes encore plus considérable qu'aux saisons dernières, les belles Nouveautés de printemps, les Soieries, les Dentelles et les Toiles blanches surtout ont reçu un développement immense; on trouvera exposés dans la vaste galerie des toiles les plus beaux Services de table damassés de Saxe et de France. On continue d'offrir aux acheteurs l'échange des marchandises qui, après réflexion, ne conviendraient pas, et même le remboursement; cette condition existe aussi pour les personnes qui habitent les départements. Toutes les demandes devront être adressées directement à la Ville de Paris, rue Montmartre, 174; cette maison n'a de représentant dans aucune ville de l'étranger.

Autre Monde Grande Ville. Un magnifique volume petit in-4° avec gravures COLORIÉES. — 36 livraisons à 50 c. — Une par semaine.

Ouvrage approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Paris. LE DIAMANT DU CHRÉTIEN. Contenant le Nouveau Testament, les Prières du Matin et du Soir. Édition ornée de magnifiques Gravures en taille-douce et d'un titre gravé. Un charmant volume in-24, de poche. Broché, 4 fr. — Relié richement, doré sur tranchée, 6 fr.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

A vendre aux enchères, le lundi 17 avril 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Roland, notaire à Gamaiches (Somme), pour entrer en jouissance le 1er mai prochain. 1° Un MOULIN composé de deux tournans, situé à Lendouin, commune de Beauchamps, tenant à la route royale de Paris à Eu, sur la rivière de Bresle, à une proximité très rapprochée de plusieurs villes et villages importants, et des bâtimens d'habitation et d'exploitation. 2° Et de plusieurs PIÈCES DE TERRE joignant le Moulin, le tout d'une contenance totale d'environ 5 hectares, rapportant la précieuse qualité de foen.

A vendre par le ministère de M. Péteureau, notaire, en la chambre de notaires de Paris, le mardi 23 avril 1843, heure de midi, JOLIE PROPRIÉTÉ sise à Versailles, avenue de l'Horlogerie, à une heure de Paris, et d'une contenance de 1 hectare, avec maison d'habitation et dépendances, jardin et parc de 6 hectares 78 ares 26 centiares; eaux vives. — Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser à Versailles, sur les lieux, et à Paris audit M. Péteureau, rue de la Paix, 2, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

A louer, MAISON de ville et de campagne, à Corbeil (Seine-et-Oise), à une heure de Paris, près l'embarcadere du chemin de fer et des promenades, avec un grand jardin à l'anglaise offrant des ombrages et de beaux fruits. S'adresser à Corbeil, à M. Lemenau, notaire, et à Paris à M. Cahouet, place de la Bourse, 13.

Adjudication définitive, après la faillite de M. Lapalus, et en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. Morel-Bartheux, notaire à Paris, place Baudoyer, 6. Le samedi 3 avril 1843, à midi. 1° D'une FABRIQUE DE CLOUS D'ÉPINGLE et TRÉFILERIE, située à Paris, rue du Chemin-Vert, 17 précédemment exploitée par M. Lapalus, et marchant par une machine à vapeur de la force d'environ 6 chevaux, est à vendre avec tous les usiniers et ac-

Maladies Secrètes. TRAITEMENT de Docteur G. ALBERT. Médico de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, bachelier du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

LA CONCORDE, Compagnie anonyme. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29.

Adjudications en justice. Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente en l'audience des criées, le samedi 29 avril 1843.

D'une MAISON avec grand jardin, sise à Paris, rue des Martyrs, 40, 2° arrondissement, de la contenance de 1,400 mètres de terrain. Mise à prix, 100,000 fr.

Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue Coquillière, 12. Sur les lieux, au concierge.

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente en l'étude et par le ministère de M. Geoffroy, notaire à Ouches, près Roanne (Loire). Le mardi 25 avril 1843, dix heures du matin.

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente en l'étude et par le ministère de M. Geoffroy, notaire à Ouches, près Roanne (Loire). Le mardi 25 avril 1843, dix heures du matin.

1° D'une MAISON à Belleville, rue Plat, non numérotée, et devant porter le n° 3.

2° D'une autre MAISON sise à Belleville, rue Plat, devant porter le n° 5. Adjudication le 5 avril 1843.

Mises à prix. 1er lot 20,000 fr. 2e lot 20,000 fr. Total 40,000 fr.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, fait par duplicata, à Tarbes, le 21 mars 1843, dont un des originaux a été enregistré à Paris, le 28 dudit mois, folio 92, recto, case n° 1, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.

Etude de M. DEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 19 mars 1843, enregistré, en date au même mois, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent., dixième compris.